



A l'attention du juge A.Keller, Maître Jason Ruben Bull, avocat principal dans l'affaire Etat du Tennessee V Mitchell, secondé par Maître Broder.

Votre honneur, par la présente nous vous demandons de prononcer la nullité de votre décision de justice en date du 03/06/2021 visant à interdire la représentation de monsieur Mitchell par maître Broder. En effet, nous invoquons la nullité de cette décision en raison d'une violation de l'équité procédurale notamment sur le principe dit du " contradictoire" . Nous n'avons pu donner nos arguments qui auraient pu modifier votre jugement . Ce principe bafoué, la décision n'est basée que sur les seuls arguments de la partie adverse à savoir, le ministère public. Nous en profitons donc pour effectuer notre argumentation par la présente lettre.

Le conflits d'intérêts suppose que maître Bronder en défendant les intérêts de Mitchell viendrait les servir de façon malicieuse du fait qu'ils sont en contradictions avec les intérêts de monsieur Binks, défendus quelques semaines plus tôt. Or, dans le cas d'espèce, les intérêts de monsieur Binks et de monsieur Mitchell sont communs et non opposés. Les deux protagonistes sont eux même d'accords et ne voit en rien une altération de notre défense pour l'un au profit des intérêts de l'autre. Selon les dispositions prévues par l'américain association bar,sauf dans les cas prévus au paragraphe (b), un avocat ne doit pas représenter un client si la représentation implique un conflit d'intérêts concurrent. Il existe un conflit d'intérêts simultané si :

- la représentation d'un client sera directement défavorable à un autre client ou alors
- il existe un risque important que la représentation d'un ou plusieurs clients soit matériellement limitée par les responsabilités de l'avocat envers un autre client, un ancien client ou un tiers ou par un intérêt personnel de l'avocat.-
- Nonobstant l'existence d'un conflit d'intérêts concurrent en vertu du paragraphe (a), un avocat peut représenter un client si :
- l'avocat croit raisonnablement qu'il sera en mesure de fournir une représentation compétente et diligente à chaque client concerné ;

- la représentation n'est pas interdite par la loi ;
- la représentation n'implique pas l'affirmation d'une réclamation par un client contre un autre client représenté par l'avocat dans le même litige ou autre procédure devant un tribunal; et ;
- chaque client concerné donne son consentement libre et éclairé, de façon écrite. (Consentement des clients joints en annexe)

Cela implique donc que c'est à l'avocat d'estimer ou non s'il y a un conflit d'intérêt, à l'un de ses clients ou au comité d'éthique du barreau auquel nous sommes rattachés. Un juge ne peut interdire la représentation d'une personne par un avocat d'autant plus lorsque le principe du contradictoire n'est pas respecté.

En outre, nous demandons également et toujours par la présente au juge A.Keller de se récuser de l'affaire. En effet, selon les dispositions prévues à l'article 3-3-4-8 section 3 du code de procédure pénale de l'Etat, citons " Le Président de la Cour D'appel, en juridiction d'Etat, est compétent pour recevoir les affaires liés à des investigations d'entités fédérales ainsi que les affaires concernant des crimes fédéraux en première instance. " Or, dans le cas d'espèce, l'affaire ne concerne ni des crimes fédéraux et n'est ni le résultat d'investigations d'entités fédérales, pourtant, l'honorable Keller, juge cette affaire alors qu'il assure les fonctions de président de la Cour d'appel.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous informons que nous ferons valoir nos droits si vous nous estimons que vous ne le faites pas, devant les plus hautes instances de notre Pays.

Je vous prie de croire, monsieur le juge, en l'expression de mes sincères et respectueuses salutations.

Jason Ruben Bull